

**COLLOQUE OMPI – UPOV SUR LA COEXISTENCE DES BREVETS
ET DES DROITS D’OBTENTEUR DANS LA PROMOTION
DES CRÉATIONS BIOTECHNOLOGIQUES**

(24 octobre 2002)

Session III : Stratégie en matière de propriété intellectuelle et expérience en matière de licences dans le cadre de la coexistence des brevets et des systèmes de protection des obtentions végétales

Animateur :

M. Bernard Le Buanec,
secrétaire général de la Fédération internationale des semences (FIS) (Suisse)

M. François Desprez,
président de la Société coopérative d’intérêt collectif agricole anonyme des
sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales (SICASOV) (France)

M. Luiz Antonio Barreto de Castro,
Société brésilienne de recherche agricole (EMBRAPA) (Brésil)

DÉBAT

M. Bernard Le Buanec ouvre le débat.

M. Bernard Le Buanec : Une question pour M. de Castro. Vous avez dit que la loi brésilienne sur les brevets prévoit une exception en faveur de l’obtenteur?

M. Luiz Antonio Barreto de Castro : Non, je n’ai pas dit ça. La loi sur les brevets suit de très près l’Accord sur les ADPIC, c’est-à-dire qu’un organisme vivant peut être breveté, mais nous avons décidé que ce principe ne s’appliquerait qu’aux micro-organismes. Les animaux et les plantes ne sont pas brevetables car nous avons considéré que cela soulèverait des difficultés considérables, mais les micro-organismes peuvent l’être, sous réserve, bien entendu, qu’ils remplissent les conditions de brevetabilité.

M. Huib Ghijsen, administrateur général chargé de la protection du germoplasme, Bayer BioScience N.V., Astene : À propos de l’exposé de M. Desprez, j’aimerais faire une remarque. Il a dit que le privilège de l’agriculteur est un privilège du système UPOV et non du système des brevets; or, la directive de la Communauté européenne contient aussi une disposition sur le privilège de l’agriculteur.

M. François Desprez : Je pense que mon exposé manque quelque peu d’objectivité puisque je suis foncièrement favorable au certificat d’obtention végétale et non au brevet. La question des semences a été traitée dans différents pays européens dans le cadre du certificat d’obtention végétale et c’est dans ce domaine que nous avons essayé de trouver des solutions, grâce notamment à la Convention et à l’Acte de 1991. Mais votre observation est tout à fait pertinente.

Mme Nuria Urquía Fernández, administratrice de réseau (ressources phylogénétiques), Service des ressources semencières et phylogénétiques, Division de la production et de la protection des plantes, Département de l'agriculture, FAO (Rome) : Dans son exposé, M. Desprez a indiqué que la position de la Fédération internationale des semences (FIS) était exposée dans un document intitulé "ISF View on Intellectual Property". Pourriez-vous très brièvement décrire la position de la FIS sur la protection des obtentions en dehors du système des brevets?

M. François Desprez : La position de la FIS, pour l'instant, est celle qui est exposée dans le document de synthèse que vous avez évoqué. Vous devez savoir que ce document a été présenté pour adoption à l'occasion de notre dernier congrès et qu'il n'a pas été adopté à l'unanimité mais qu'il a soulevé certaines préoccupations chez nos collègues des États-Unis d'Amérique essentiellement; il s'agit d'un exposé de position et une position peut changer et évoluer; nous travaillerons donc sur ce document dans le cadre du groupe de la propriété intellectuelle de la FIS et avec d'autres collègues du conseil en vue de parvenir à un consensus et, d'après ce que je sais des délibérations en cours aux États-Unis d'Amérique, je pense qu'il y a déjà eu une légère amélioration. Mais nous pensons que ce document est un bon point de départ pour l'instant; toutefois, M. Le Buanec voudra peut-être faire des observations puisque le secrétaire général n'est pas toujours d'accord avec le président.

M. Bernard Le Buanec : En fait, vous vouliez connaître la position de la FIS. Compte tenu de la longueur du document, celui-ci n'est pas si facile à résumer. Très brièvement, je peux vous dire que, au sein de la FIS, on considère que l'élaboration d'instruments de propriété intellectuelle dépend du niveau de développement socioéconomique, technique et culturel des pays, que les systèmes diffèrent selon les pays et que ces systèmes sont tous légitimes. En ce qui concerne le sujet de ce jour, qui est la coexistence ou la compatibilité des brevets et des droits d'obtenteur, nous indiquons dans le document en question que, lorsqu'une obtention végétale est protégée par un droit d'obtenteur mais qu'elle contient des caractères brevetés, cette obtention devrait être librement accessible à des fins d'amélioration végétale. Lorsque la descendance contient le caractère breveté, tout dépend du brevet portant sur ce caractère et, s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, tout est bien entendu fonction du droit du propriétaire de la variété initiale. Voilà, en termes très succincts, la position de la FIS. Ainsi que M. Desprez l'a dit, cette position a été adoptée presque à l'unanimité, à l'exception d'un seul pays, et est manifestement connue puisqu'elle a été exposée au cours de l'assemblée générale. Nous poursuivons les délibérations en vue de déterminer s'il est possible de parvenir à un consensus sur cette question.

M. Joseph Straus : J'aimerais ajouter quelques mots sur la question du privilège de l'agriculteur. Que la variété contienne ou non un gène breveté, les agriculteurs sont autorisés à utiliser des semences fermières, en Europe, lorsque celles-ci ont été légalement acquises. Ce résultat ne satisfait pas tout le monde mais il devrait néanmoins être clairement affirmé, compte tenu de la confusion qui existe dans le monde et du fait qu'il est plus ou moins incorporé dans l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

* * *